

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 31 août 2000

Demandeur : Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)

Question 21 **Référence : SCGM-2, doc.1, page 59 de 99, lignes 27 à 36.**

Selon SCGM, qu'advierait-il si d'autres fournisseurs de service d'équilibrage offraient éventuellement des prix encore plus avantageux pour les clients à C.U. élevé et que plusieurs de ses clients actuels décidaient de se prévaloir de meilleures offres disponibles dans le marché ?

Question 21.1 :

Quelle serait l'incidence d'un tel déplacement de clientèle sur les prix d'équilibrage des clients restant chez SCGM et, en particulier, sur ses clients à faible C.U. déjà appelés à voir leurs coûts d'équilibrage être révisés à la hausse ?

Réponse

21. Rappelons d'abord que le tarif d'équilibrage proposé offre un prix inférieur aux clients à CU élevé.

Suite au dégroupement des composantes T et É, les clients pourront effectuer leur « magasinage » tout simplement comme ils peuvent actuellement le faire pour les composantes M et C. Ce sera aux clients de choisir ce qui leur convient le mieux. Le dégroupement des composantes M et C a amené un marché compétitif et fonctionnel ; il pourrait en être de même pour les composantes T et É.

Rappelons que le distributeur ne fait à toutes fins pratiques pas de rendement sur ses composantes T et É. Tant que les clients utilisent son service de distribution, et compte tenu des dispositions tarifaires proposées permettant de réduire la possibilité de se retrouver en situation de coûts échoués dans l'implantation du dégroupement des tarifs, le distributeur est indifférent au choix des clients quant à la fourniture des services de M, de C de T et de É.

21.1 Comme mentionné au paragraphe précédent, le distributeur est indifférent au choix des clients quant à la fourniture des services de M, de C, de T et de É, tant que les clients utilisent son service de distribution, et compte tenu des dispositions tarifaires proposées permettant de réduire la possibilité de se retrouver en situation de coûts échoués dans l'implantation du dégroupement des tarifs. Tout a donc été mis en place pour réduire les conséquences négatives d'un déplacement de la clientèle vers les services d'autres fournisseurs.

Ajoutons qu'il n'y a pas d'incidence « en particulier sur les clients à faible CU déjà appelés à voir leurs coûts d'équilibrage être révisés à la hausse ». Les coûts d'équilibrage de personne ne sont appelés à être révisés à la hausse. Les coûts d'équilibrage sont déjà répartis entre les clients selon leur profil de consommation (selon leur CU) à l'aide de la méthode d'allocation approuvée par la Régie, et nous n'avons pas changé cette méthode.

Avec le tarif d'équilibrage proposé, basé sur les coûts, les clients à faible CU auront toujours un prix supérieur à celui des clients à CU élevé, et ce, quel que soit le nombre de clients toujours desservis par le service du distributeur.

En terminant, mentionnons que, bien au contraire, ce que le dégroupement des tarifs nous a amenés à constater c'est que la reconnaissance du CU dans les tarifs groupés (3, 4 et M) étaient un peu grande à l'égard des clients à CU élevé et que, donc, le tarif d'équilibrage dégroupé causera une variation tarifaire à la baisse chez les clients à faible CU (témoignage SCGM-2, document 1, page 93).